



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 77787

## Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation scandaleuse des médecins de l'éducation nationale, anciens vacataires, recrutés par concours interne spécial entre 1993 et 1995. À ce jour, ils n'ont toujours pas bénéficié de mesures de reclassement, suite à leur titularisation, et aussi sont de ce fait mis à l'écart dans l'évolution des carrières depuis des années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur ce dossier, qui concerne moins de 130 médecins et crée une situation d'iniquité réelle en défaveur de ces médecins de l'éducation.

## Texte de la réponse

Les médecins de l'éducation nationale, ex-vacataires recrutés lors de la constitution initiale du corps par la voie des concours internes spéciaux en application de l'article 28 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller-technique, ont été classés lors de leur titularisation, conformément aux dispositions de l'article 29 du même décret, au 2e échelon du grade de médecin de l'éducation nationale de 2e classe. Les médecins recrutés ultérieurement par la voie des concours de recrutement de droit commun, et notamment les vacataires recrutés au titre du concours interne, ont pu bénéficier des dispositions de l'article 10 du décret statutaire précité qui prend en compte pour le classement dans le corps certaines activités professionnelles antérieures à la titularisation, et particulièrement les services effectués en qualité de vacataire. Les 130 médecins de l'éducation nationale ex-vacataires titularisés par la voie des concours internes spéciaux demandent donc à bénéficier, à titre exceptionnel, de modalités de classement plus favorables que celles prévues à leur égard par le décret statutaire. Une modification du statut des médecins de l'éducation nationale est actuellement en cours afin de permettre à ces médecins de bénéficier d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié du temps de pratique professionnelle effectué antérieurement à leur recrutement et attesté par une inscription à l'ordre des médecins, dans la limite de quatre années.

## Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77787

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 novembre 2005, page 10275

**Réponse publiée le :** 8 août 2006, page 8384